

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:

Comités permanents

a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.

Bibliothèque

b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs.

Impressions

c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs.

Restaurant

d) Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel doivent être nommés huit sénateurs.

Règlements et autres textes réglementaires

e) Le comité mixte de la politique et des programmes de langues officielles, auquel seront nommés neuf sénateurs.

Politique et programmes de langues officielles

f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.

Règlement et procédure

g) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à étudier, de sa propre initiative, toute matière concernant la régie intérieure du Sénat, y compris les matières budgétaires et l'administration en général, et à faire rapport au Sénat du résultat de son étude.

Régie intérieure, des budgets et de l'administration